



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fermage

Question écrite n° 18037

### Texte de la question

Un jeune agriculteur exploitant 25 hectares avait obtenu d'un propriétaire foncier la location de 25 hectares supplémentaires. Les superficies en cause sont à l'évidence nettement inférieures au seuil nécessitant une autorisation au titre de l'article 188 du code rural. Malgré cela, l'autorité administrative a notifié à l'intéressé un refus portant sur 2,5 hectares (sur les 25 hectares en cause), ces 2,5 hectares étant en outre attribués à un autre agriculteur au prétexte que le siège de son établissement était plus proche de la parcelle incriminée. M. André Fanton demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de lui faire savoir : 1/ s'il était licite de refuser une telle autorisation des lors que l'article 188 du code rural ne semble pas applicable au cas d'espèce ; 2/ s'il lui semble conforme aux principes de liberté de disposer de son bien d'interdire à un propriétaire de choisir le locataire de son choix ou, pire encore, de le contraindre à contracter avec un fermier qui lui serait imposé ; 3/ si, compte tenu des difficultés rencontrées en matière d'emploi par les jeunes agriculteurs, le moment ne lui semble pas venu de procéder à une réflexion de caractère général sur des dispositions qui pouvaient à la rigueur se comprendre en une période où les terres étaient insuffisantes, mais qui, dans la situation d'aujourd'hui, ne sont à l'évidence plus adaptées aux réalités.

### Texte de la réponse

Selon la réglementation du contrôle des structures, les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles effectuées au-delà d'une certaine distance, sont soumis à autorisation préalable quelles que soient les superficies en cause. C'est en vertu de cette disposition que le dossier particulier évoqué par l'honorable parlementaire a été examiné, et a donné lieu à une décision de refus de cumul. L'arrêté du préfet du Calvados a été confirmé par un jugement du tribunal administratif de Caen du 8 juillet 1994. D'un point de vue plus général, le contrôle des structures ne concerne que l'exploitation même des biens et ne confère pas à l'administration un pouvoir d'attribution des terres. En tout état de cause, un propriétaire conserve donc le libre choix de son fermier, dans la mesure où ce dernier est en règle avec la législation susvisée, et ne peut en aucun cas se voir imposer un candidat déterminé. Tout demandeur de cumul doit d'ailleurs justifier qu'il a, au préalable, informé le propriétaire de ses intentions, ce dernier ayant la possibilité de donner son avis au moment de l'examen du dossier. De plus, même bénéficiaire d'une autorisation de cumul, le candidat à la reprise doit pouvoir produire un titre de jouissance valable avant la mise en exploitation des terres. À défaut, son autorisation serait périmée dans un délai d'un an. Enfin, le contrôle des structures tient compte, dans la mesure du possible, du contexte économique puisque, parmi les critères d'examen retenus, figurent les situations familiales et professionnelles des parties ainsi que la nature des emplois salariés en cause.

### Données clés

**Auteur :** [M. Fanton André](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18037

**Rubrique :** Baux ruraux

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 septembre 1994, page 4532

**Réponse publiée le** : 31 octobre 1994, page 5417